

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture de la Région wallonne, le 18 janvier 1996, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 17 juillet 1986 concernant l'agrément des réserves naturelles et le subventionnement des achats des terrains à ériger en réserves naturelles agréées par les associations privées", a donné le 13 mai 1996 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET.Préambule.Alinéa 1er.

On complétera l'alinéa par les termes : ", modifié par le décret du Conseil régional wallon du 11 avril 1984 complétant ladite loi par des dispositions particulières pour la Région wallonne;".

Alinéa 2.

On omettra les mots "émis en date du 20 décembre 1994".

Alinéas 3 et 4.

Ces alinéas seront rédigés comme suit :

"Vu l'avis de l'inspecteur des finances donné le 13 avril 1995;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 7 décembre 1995;".

Alinéas 6 et 7.

Ces alinéas seront omis.

.../...

Proposant.

Il faut écrire :

"Sur la proposition ...,".

Dispositif.

Article 1er.

1. En ce qui concerne le paragraphe 1er, alinéa 1er, de l'article 15, en projet, il résulte des explications du délégué du Gouvernement que le montant de base de trois mille francs belges par hectare de réserve naturelle agréée doit être pris en considération dans le calcul à faire pour vérifier si l'occupant de la réserve respecte le maximum visé de cinquante pour cent des dépenses réellement effectuées.

Cette idée doit être exprimée plus clairement dans le texte.

2. Dès lors que des parcelles soumises au régime forestier peuvent être érigées en réserves naturelles agréées, on n'aperçoit pas le motif, en rapport avec les objectifs poursuivis par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature pour lequel il est prévu, au paragraphe 3 en projet, qu'aucune subvention ne peut être accordée pour des réserves naturelles concernant de telles parcelles.

.../...

Article 2.

1. Il faudrait, soit modifier l'article 11, § 3, de l'arrêté du 17 juillet 1986 qui traite du fonctionnaire compétent, soit maintenir dans l'article 16, alinéa 1er, en projet, l'ancienne terminologie, à savoir écrire "fonctionnaire désigné en vertu de l'article 11, § 3" au lieu de "fonctionnaire de la Division de la Nature et des Forêts chargé de la surveillance de la réserve".

La même observation vaut, mutatis mutandis, pour l'alinéa 2.

2. Le texte doit être complété pour préciser qui statue sur la demande d'octroi de subvention.

3. Il n'y a pas lieu de prévoir que les articles 55 à 58 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat sont d'application, puisque ces dispositions trouvent de toute façon à s'appliquer en vertu de l'article 71, § 1er, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions. L'alinéa 4 en projet doit donc être omis.

La chambre était composée de :

Messieurs	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. X. DELGRANGE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

C.-L. CLOSSET.